

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 07/2011-2016

**REGLEMENT DU SDIS SORGE ET A LA
CONVENTION INTERCOMMUNALE**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude
du présent préavis:
Lundi 19 mars 2012, 20h00
Caserne SDIS, Bussigny**

2 mars 2012

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

En 2007, les Municipalités des 3 communes de Bussigny, Crissier et Villars-Ste-Croix présentaient à leurs législatifs la création d'un SDIS intercommunal. Celui-ci, sous l'appellation SDIS Sorge, avait pour objectifs d'unir les forces pour assurer la défense contre l'incendie et les secours, d'utiliser le plus efficacement le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement et de s'adapter au concept de l'ECA nommé SDIS Evolution dont les objectifs sont:

- uniformiser le niveau sécuritaire de la population et des entreprises par une régionalisation de l'organisation des SDIS afin d'assurer à chacun les mêmes chances d'être secouru de manière efficace, rapide et ciblée sur tout le territoire cantonal,
- renforcer la capacité opérationnelle des SDIS par le regroupement des corps de sapeurs-pompiers en entités régionales structurées en DPS et en DAP,
- augmenter l'efficacité du système de milice par sa transition vers un principe de service volontaire, par une formation plus performante, des responsabilités élargies, des moyens mieux adaptés et l'allègement des structures et des tâches administratives,
- poursuivre la rationalisation des charges financières et introduire une répartition équitable du financement des SDIS régionaux.

A ce jour, les sites de Bussigny (C1) et Crissier (C2) sont à même d'intervenir pour toutes les interventions (sauvetages, feux, inondations, petits cas DCH) hormis celles dévolues à des centres spécialisés (désincarcération, chimique, biologique et atomique).

Le commandement est assuré par un Commandant permanent, engagé par la commune de Crissier. Il effectue les tâches dévolues à la gestion du SDIS et s'occupe également de la prévention des incendies en partenariat avec les commissions communales idoines.

Adaptation de la législation - LSDIS 2010

Le Conseil d'Etat a fixé par voie d'arrêté les exigences du standard de sécurité cantonal que les services de défense incendie et secours doivent remplir afin de garantir une efficacité uniforme des interventions dans tout le canton. Il a en outre adopté le règlement d'application (RLSDIS) dans ce domaine et fixé au 1er janvier 2011 l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours introduit la notion de standard de sécurité cantonal. Ce standard définit notamment les moyens d'intervention, la composition et les effectifs d'intervention, la formation du personnel engagé et les délais à respecter en cas d'intervention. Pour fixer ces paramètres, l'arrêté a notamment pris en compte des recommandations émises par le Coordination suisse des sapeurs-pompiers, la densité de la population, la concentration urbaine, le tissu industriel ainsi que les particularités du relief topographique, ainsi que des données d'interventions recueillies sur trois ans.

Afin de respecter ces exigences, cette nouvelle loi vise à favoriser les regroupements des corps de sapeurs-pompiers communaux en entités régionales. Chacune de ces entités sera constituée par un détachement de premier secours (DPS) et un détachement d'appui (DAP). Les exigences de

disponibilité et de formation sont plus élevées pour être incorporé à un DPS que pour une incorporation au DAP, ce qui laisse la flexibilité à tous les sapeurs-pompiers actuellement actifs de rejoindre un DPS ou un DAP en fonction des possibilités propres à chacun.

Les DAP dont le rôle premier est de renforcer les DPS en cas d'événement conséquent et qui pourront aussi se charger de certaines missions qui n'ont pas un caractère de première intervention telles que les inondations sont répartis sur tout le territoire cantonal dans 140 sections DAP environ, soit une moyenne d'une section pour 3 communes. Cette force d'appui réunira environ 5'000 sapeurs-pompiers formés et maîtrisant les connaissances de base en matière de défense incendie et de secours. Le nombre d'heures d'exercice pour un sapeur-pompier est de 10 à 12 heures par an en fonction du type de section DAP auquel il est rattaché.

Les DPS sont répartis sur 71 sites opérationnels, tous déjà en activité à l'heure actuelle, qui sont autant de points de départ de premier secours. Ils accueillent quelque 2'300 intervenants formés et expérimentés, équipés de moyens modernes, aptes à intervenir selon les techniques et tactiques d'intervention actuelles. Les exigences de disponibilité et de formation sont plus élevées que pour le DAP.

Les communes ont un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour regrouper leurs services de lutte contre l'incendie et de secours dans des entités régionales et pour organiser leur exploitation. Le but de cette réforme est de garantir une efficacité uniforme des interventions sur tout le territoire cantonal. Hormis des cas de force majeure, les objectifs de protection de la nouvelle réglementation devront être respectés dans 90% des interventions.

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation des conseils communaux de Bussigny et Crissier et du conseil général de Villars-Ste-Croix la convention "toiletée" ainsi que le nouveau règlement et son annexe.

Principales modifications issues de la nouvelle loi LSDIS

Abandon de l'obligation de servir

L'obligation de servir n'est plus appliquée depuis de nombreuses années par la plupart des communes. La transition opérée à partir des années 90 vers une organisation reposant sur des ressources qualitatives plutôt que quantitatives a aboli de fait le principe d'obligation de servir. De plus, la réduction des effectifs, en faisant passer le nombre de sapeurs-pompiers vaudois de 18'000 à moins de 8'000 actuellement, ne permet plus à un grand nombre de personnes d'avoir la possibilité d'être incorporées. Actuellement, les effectifs de sapeurs-pompiers essentiellement composés de volontaires ne sont garantis que par l'attractivité du service au profit de la collectivité basée sur une organisation performante dont les compétences sont reconnues.

Concrètement, cela signifie qu'un jeune dans sa 18^{ème} année peut déjà rejoindre le SDIS et que la limite d'âge n'est pas réglementée, mais laissée au libre choix de l'Etat-major et de la personne concernée en fonctions de critères non exhaustifs tels que la capacité d'intervention, la disponibilité et les performances physiques.

Abandon de la taxe d'exemption

La taxe d'exemption est liée à l'obligation de servir. Avec la transition vers le principe du volontariat, la perception de la taxe d'exemption est abrogée. Il faut en outre relever que la perception de cette taxe, à laquelle plus de la moitié de la population vaudoise n'est déjà plus soumise aujourd'hui, devient de plus en plus difficile. Les difficultés d'encaissement sont essentiellement dues aux changements fréquents de domicile, aux oppositions rencontrées à son paiement et à la prise en charge engendrée au niveau des bourses communales par les démarches de poursuite à entreprendre.

Dans le respect de la nouvelle législation et en se basant sur la période de mise en application de trois ans, la taxe d'exemption ne pourra plus être prélevée dès la fin de 2013.

La commune de Bussigny a déjà abandonné cette perception. Les communes de Crissier et de Villars-Ste-Croix pourront encore percevoir celle-ci jusqu'à fin 2013, en application de l'art. 24 de la LSDIS, tout en respectant les articles 13, 24, 25 et 26 du règlement actuel.

A l'issue de cette période transitoire, le SDIS sera financé par la fiscalité, par la facturation des prestations ainsi que par les subventions de l'ECA.

Standard de sécurité cantonal

Dans un but de normalisation, un standard doit être appliqué par chaque SDIS pour être reconnu au niveau de l'ECA.

Composition de l'effectif d'intervention: chaque DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé de dix sapeurs-pompiers au minimum, dont six au minimum sont équipés d'appareils de protection respiratoire, et d'engager les moyens d'intervention de sauvetage et d'extinction.

Formation des intervenants: les sapeurs-pompiers membres de l'effectif des DPS doivent avoir suivi une formation spécifique, conformément à l'article 4, alinéa 7 LSDIS et à l'article 16, alinéa 1 RLSDIS, telle que définie par la directive ECA 1400/01.

Délais d'intervention: à l'intérieur du périmètre du secteur d'intervention qui lui est attribué, un DPS doit être en mesure d'engager les moyens de sauvetage et d'extinction dans un délai compris :

- entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines
- entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines

Respect des objectifs de protection: hors complications exceptionnelles, telles que situation géographique particulière, éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou autres, les objectifs de protection doivent être respectés dans 90 % des interventions.

Principe de financement

Le financement de base, assuré par l'ECA, peut être globalement résumé de la façon suivante:

- l'acquisition et l'attribution par l'ECA aux communes, des équipements, du matériel, des véhicules et des engins nécessaires au fonctionnement efficace du SDIS,
- les frais relatifs à l'entretien et à l'exploitation des équipements, du matériel, des véhicules et des engins mis à disposition par l'ECA,
- les frais d'exercices et d'intervention du SDIS,
- l'organisation, les frais de formation cantonale et les indemnités y relatives,
- la participation aux frais des visites médicales pour porteurs ARI et chauffeurs,
- les frais du service de permanence du DPS,
- les frais d'exercices, d'intervention et de permanence du SSI Lausanne (centre cantonal),
- les frais de construction, de transformation et d'agrandissement des sites opérationnels DPS,
- le centre de traitement des alarmes 118 (CTA),
- les couvertures d'assurances complémentaires et subsidiaires.

Les dépenses non couvertes par l'ECA sont supportées par les communes et sont les suivantes:

- l'acquisition des équipements, du matériel, des véhicules et des engins hors standard de sécurité cantonal,
- les frais liés à l'entretien et à l'exploitation de ces équipements,

- les frais de fonctionnement du SDIS (rémunération particulières aux personnels, frais d'administration, etc.),
- les indemnités complémentaires aux participants aux cours cantonaux,
- les frais d'assurances,
- les loyers ou frais d'amortissement des locaux SDIS hors standard de sécurité cantonal,
- les frais d'exploitation des locaux SDIS,
- les redevances d'exploitation des appareils de radiocommunication SDIS.

Dans le cadre du SDIS Sorge, ces frais sont répartis proportionnellement entre les trois communes par la mise en application d'une clé de répartition validée par les Municipalités.

Ce document spécifie entre autre:

Les charges financières du SDIS Sorge, sous déduction de la facturation à des tiers, des subventions, des rétrocessions et des éléments à charge de l'ECA ou du SESA, sont réparties proportionnellement à la population au 31 décembre de l'année précédente de chaque commune partie à la présente convention (les chiffres du SCRIS faisant foi).

Les charges comprennent la mise à disposition des locaux selon la répartition suivante:

Bussigny	420 m ²
Crissier	340 m ²
Villars-Ste-Croix	100 m ²

Planification

Afin d'entrer en vigueur dès que possible (objectif: 1^{er} juillet 2012) et après ratification par les instances concernées, ce préavis doit être accepté par les législatifs des trois communes. Le règlement et son annexe seront ensuite validés par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement alors que la convention sera validée par le Conseil d'Etat.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Crissier vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- Vu le préavis municipal N° 07/2011-2016 du 2 mars 2012,
- Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE

1. D'approuver le règlement intercommunal sur le SDIS Sorge et son annexe,
2. D'approuver la convention sur le SDIS Sorge.

Nous vous remercions de la prise en considération de ce préavis et vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Annexes:

- Règlement intercommunal "SDIS Sorge"
- Annexe n°1
- Convention intercommunale

Responsable du préavis : M. Pierre Mühlethaler, municipal



REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS SDIS SORGE

Les Conseils communaux des communes
de Bussigny-près-Lausanne, de Crissier
et le Conseil général de la commune de Villars-Ste-Croix

vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS),

vu la convention de regroupement au sens de l'article 8 LSDIS, passée entre les communes
de Bussigny-près-Lausanne, Crissier et Villars-Ste-Croix,

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Titre I : Généralités

Article 1 But

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours SORGE (ci-après SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

Article 2 Attribution

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

Article 3 Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée du commandant du SDIS, de son remplaçant (avec voix consultative) et de 6 membres à raison de 2 membres par commune. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournoi s'effectue par ordre alphabétique. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Article 4 Rôle de la Commission consultative du feu

La Commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont

- Les projets de budgets et de frais d'acquisition ;
- L'approbation des comptes et rapport de gestion ;
- Les propositions de nominations des officiers ;
- Les contestations de mesures disciplinaires selon art. 28 du présent règlement ;
- La détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli ;

En début de législature, un cahier des charges de la Commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

Article 5 Composition du SDIS

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

Article 6 Utilisation particulière des membres du SDIS

Chaque commune membre du regroupement intercommunal peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soit pas compromise.

Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités et sont mis à charge de la commune demanderesse.

Titre II : Organisation du SDIS

Article 7 Etat-major

L'Etat-major est formé:

- du commandant du SDIS,
- du remplaçant du commandant,
- du chef DPS,
- du chef DAP,
- du quartier-maître,
- du responsable de l'instruction,
- du responsable du matériel.

Ces fonctions sont cumulables.

L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

Article 8 Commandant du SDIS

Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

Article 9 Remplaçant du commandant du SDIS

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 Attributions de l'Etat-major

L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

Article 11 Cahiers des charges

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

Article 12 Détachement de premier secours (DPS)

Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Bussigny,
- Crissier.

Il est formé des personnes suivantes :

- chef DPS,
- remplaçant du chef DPS,
- chef du site opérationnel de Bussigny,
- chef du site opérationnel de Crissier,
- membres du DPS.

Ces fonctions sont cumulables.

Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

Article 13 Détachement d'appui (DAP)

Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

Il est composé de deux sections localisées à :

- Bussigny,
- Crissier.

Il est formé des personnes suivantes :

- chef DAP,
- chef de section du site de Bussigny,
- chef de section du site de Crissier,
- membres du DAP.

Ces fonctions sont cumulables.

Titre III : Service de sapeur-pompier

Article 14 Conditions d'incorporation

Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

Article 15 Fin de l'incorporation

Perd la qualité de membre du SDIS, sur décision de l'Etat-major, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation.

Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

Article 16

Annuellement, avant la fin du troisième trimestre, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

Article 17 Obligation des membres du SDIS

Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- dans toute la mesure du possible, ne pas divulguer des faits ou informations de nature personnelle, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence par écrit sans délai.

Article 18 Soldes et indemnités

Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la Commission consultative du feu

Des indemnités de fonction peuvent être également fixées par les Municipalités.

Article 19 Sapeurs-pompiers salariés

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

Titre IV : Intervention et exercices

Article 20

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

Article 21

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

Article 22

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Article 23

Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités par l'intermédiaire de la Commission consultative du feu pour approbation.

Une fois approuvé par les Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

Titre V : Frais d'intervention

Article 24 Prestations particulières

Les prestations particulières au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Article 25 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait l'objet de l'annexe I du présent règlement.

Titre VI : Discipline

Article 26 Sanctions

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. Celle-ci peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

Article 28

La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités sur préavis de la Commission consultative du feu.

L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

Titre VII : Entrée en vigueur

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juillet 2012, mais au plus vite dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 30 Abrogation

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS SORGE.

Article 31 Dispositions transitoires

Les communes de Crissier et de Villars-Ste-Croix sont libres de percevoir la taxe d'exemption jusqu'à fin 2013, tel que prévu dans la LSDIS, art.24, al. 2. Dans ce contexte, les articles 13, 24, 25 et 26 du règlement intercommunal approuvé le 14 janvier 2008 restent applicables.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, le 5 mars 2012.

La Syndique	(LS)	Le Secrétaire
-------------	------	---------------

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 27 avril 2012

Le Président	(LS)	Le Secrétaire
--------------	------	---------------

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le 5 mars 2012

Le Syndic	(LS)	Le Secrétaire
-----------	------	---------------

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 30 avril 2012

La Présidente	(LS)	La Secrétaire
---------------	------	---------------

Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le 5 mars 2012

Le Syndic	(LS)	Le Secrétaire
-----------	------	---------------

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix dans sa séance du xx yy 2012

Le Président	(LS)	La Secrétaire
--------------	------	---------------

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,
Lausanne, le xx yy 2012



ANNEXE 1
AU REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS
SDIS SORGE

Titre I : Frais d'intervention

Article 1 Généralités

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a) 400.- Fr. au maximum par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b) 800.- Fr. au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c) 1'200.- Fr. au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes physiques ou morales en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a) le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- Fr. au maximum ;
- b) le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- Fr. au maximum ;
- c) recherches de personnes : 5'000.- Fr. au maximum ;
- d) inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- Fr. au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, le 5 mars 2012.

La Syndique

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 27 avril 2012

Le Président

(LS)

Le Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le 5 mars 2012

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 30 avril 2012

La Présidente

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le 5 mars 2012

Le Syndic

(LS)

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix dans sa séance du xx yy 2012

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le xx yy 2012



CONVENTION INTERCOMMUNALE SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Les Conseils communaux des communes
de Bussigny-près-Lausanne, de Crissier
et le Conseil général de la commune de Villars-Ste-Croix

Vu les articles 110 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS),

vu le préavis commun des Municipalités,

arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs forces pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement, les communes de Bussigny, Crissier et de Villars-Ste-Croix conviennent:

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 1.- Les communes de Bussigny, Crissier et de Villars-Ste-Croix organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers (SDIS intercommunal) en vue d'assurer la défense contre l'incendie et le secours sur l'ensemble de leur territoire.

Art. 2.- Les Municipalités fixent les effectifs du corps d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités des trois communes.

Chaque année, sur proposition de l'Etat-major du SDIS, elles envoient une invitation au recrutement aux nouveaux citoyens et aux nouveaux habitants.

Art. 3.- Les communes mettent à disposition des locaux suffisants, moyennant le versement d'un loyer, pour le stationnement du matériel et des véhicules du SDIS SORGE.

Commission consultative du feu

Art. 4.- La commission consultative du feu est formée du commandant du SDIS, de son remplaçant (avec voix consultative) et de 6 membres à raison de 2 membres par commune. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et une autre personne désignée par sa Municipalité. Elle est présidée, annuellement et à tour de rôle, par le municipal délégué en charge du SDIS. Le tournoi s'effectue par ordre alphabétique. Son vice-président est le municipal délégué de la commune devant présider l'année suivante.

Les Municipalités fixent, d'entente entre elles, les tâches qu'elles entendent lui confier.

Matériel et équipement

Art. 5.- Le matériel acquis au 31 décembre 2007 reste la propriété de chaque commune. Les nouvelles acquisitions réalisées dès le 1^{er} janvier 2008 sont la propriété collective des communes de Bussigny, Crissier et de Villars-Ste-Croix, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS est placé sous la responsabilité collective des communes de Bussigny, Crissier et Villars-Ste-Croix, proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 1^{er} janvier de chaque année.

Solde - indemnités

Art. 6.- Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS SORGE.

Comptes de fonctionnement et budget

Art. 7.- Les Municipalités adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal/général de chaque commune.

Dépenses

Art. 8.- Les frais d'équipement et de fonctionnement du SDIS SORGE sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Art. 9.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Avances de fonds

Art. 10.- Les frais courants du SDIS SORGE sont avancés par la commune de Crissier. Celle-ci peut toutefois demander des acomptes aux communes de Bussigny et Villars-Ste-Croix. Un décompte final des frais est établi par la commune de Crissier avec état au 31 décembre, en tenant compte également des frais inhérents à la gestion.

Recettes

Art. 11.- Les recettes du SDIS SORGE, après déduction des charges annuelles, sont réparties proportionnellement à la population résidente de chaque commune au 31 décembre de l'année précédente.

Médiation et arbitrage

Art. 12.- Toutes contestations entre une ou plusieurs communes signataires, résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchées par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 LC.

Adhésion

Art. 13.- Moyennant l'accord de toutes les communes signataires, d'autres communes de la région pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

Durée de la convention

Art. 14.- La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Elle annule toute convention antérieure existante dans les communes partenaires en matière de défense incendie et de secours.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée au 31 décembre par une ou plusieurs communes partenaires moyennant un avertissement préalable d'une année.

Elle est subordonnée à l'adoption par les trois communes du règlement intercommunal sur le SDIS SORGE.

Approuvé par la Municipalité de Bussigny, le 5 mars 2012.

La Syndique	(LS)	Le Secrétaire
-------------	------	---------------

Adopté par le Conseil communal de Bussigny dans sa séance du 27 avril 2012

Le Président	(LS)	Le Secrétaire
--------------	------	---------------

Approuvé par la Municipalité de Crissier, le 5 mars 2012

Le Syndic	(LS)	Le Secrétaire
-----------	------	---------------

Adopté par le Conseil communal de Crissier dans sa séance du 30 avril 2012

La Présidente	(LS)	La Secrétaire
---------------	------	---------------

Approuvé par la Municipalité de Villars-Ste-Croix, le 5 mars 2012

Le Syndic	(LS)	Le Secrétaire
-----------	------	---------------

Adopté par le Conseil général de Villars-Ste-Croix dans sa séance du xx yy 2012

Le Président

(LS)

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du xx yy 2012

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier